

à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 42.— Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repas, aires de protection d'espaces naturels.	45	40	35
Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Zone résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit, tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'émergence maximum est limitée à 3 dB(A).

Art. 43.— L'exploitant fait procéder à ses frais, à un contrôle du respect de ces dispositions au démarrage des installations puis tous les trois ans.

Chapitre III - Sécurité

Art. 44.— Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du site. L'exploitant doit notamment veiller à la conformité des installations électriques et des appareils à pression de vapeur.

Les procédures à suivre en cas de panne doivent être à la disposition du personnel.

Art. 45.— Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout risque d'incendie et à en limiter la propagation. Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie, tels que des extincteurs, sont disponibles à proximité des appareils.

Art. 46.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

ANNEXE

Liste des appareils de désinfection agréés

STHEMOS
VIRHOPLAN
GABLER GDA 130'S
ECOSTERYL 250
STERIL'MAX 100
ECODAS T100 (anciennement LAJTOS TDS 1000)
ECODAS T300 (anciennement LAJTOS TDS 300)
ECODAS T2000 (anciennement LAJTOS TDS 2000)
MEDICAL DUAL SYSTEM
DIPSYS 25
BOX 03
OCCIGERM'
Ligne de décontamination LAGARDE
STERIFANT 90/4
OCCIGERM' 60 litres
LOGMED
STERIFLASH

ARRETE n° 134 CM du 8 février 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif d'expertise instauré par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins.

NOR : DSP0902070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 2 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2010,

Arrête :

Chapitre Ier - Composition du comité consultatif d'expertise

Article 1er.— Le comité consultatif d'expertise, instauré par l'article LP. 8-2 de la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée susvisée, est composé des personnes suivantes :

- le directeur de la santé ou son représentant, *président* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *vice-président* ;

- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant ;
- un pharmacien du département planification et organisation des soins de la direction de la santé, désigné par le directeur de la santé ;
- un pharmacien hospitalier du Centre hospitalier de la Polynésie française, désigné par le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- un cadre infirmier de la direction de la santé, désigné par le directeur de la santé ;
- une personne de l'Institut Louis-Malardé, désignée par le directeur de l'Institut Louis-Malardé en raison de ses compétences dans le domaine de la bactériologie ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le président de l'assemblée de Polynésie française ;
- un représentant des associations de la protection de l'environnement ou son représentant, désigné par le Président de la Polynésie française.

Chapitre II - Modalités de fonctionnement du comité d'expertise

Art. 2.— Le comité consultatif d'expertise donne un avis au conseil des ministres sur l'agrément des appareils de désinfection. Le comité peut également être consulté sur toute question entrant dans le domaine relevant de sa compétence.

Art. 3.— Le comité se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président.

Art. 4.— Le président ou, en son absence, le vice-président, arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des réunions. Le secrétariat du comité est assuré par le Centre d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé.

Art. 5.— Sauf cas d'urgence, la convocation, et les documents de séance sont transmis quinze jours avant la date à laquelle se réunit le comité.

La délibération du comité est valable si au moins six de ses membres assistent à la séance ou sont représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, le comité peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui doit intervenir dans un délai de huit jours francs. Les avis rendus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut donner procuration à l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux procurations au plus.

Les avis du comité sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Art. 7.— Les membres du comité et les personnes invitées sont soumis à une obligation de confidentialité.

Art. 8.— Les comptes rendus de réunions sont signés par le président du comité et un de ses membres et transmis aux membres dans les vingt jours suivant la réunion.

Art. 9.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2010.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

ARRETE n° 138 CM du 8 février 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

NOR : SAT1000007AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti ;

Vu la convention n° 92-912 du 18 septembre 1991 pour l'exploitation de l'abattoir territorial ;

Vu l'arrêté n° 1463 CM du 3 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 2009 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti ;

Vu la lettre n° 134 PR/MAA du 11 janvier 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis n° 5-2010 CCBF/APF du 18 janvier 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;